



**77eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies  
Sixième Commission**

**Point 77 de l'Ordre du Jour : Rapport de la Commission du  
Droit International à sa 73eme session, Cluster III:  
Succession d'États en matière de responsabilité des États  
et Principes généraux du droit**

**Déclaration de la délégation du Cameroun présentée par  
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D  
Ministre Plénipotentiaire**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de contribuer à l'examen du groupe thématique III du rapport de la Commission du droit international, notamment le chapitre *VII (succession d'Etat)* et le *Chapitre VIII (principes généraux de droit)*.

**Monsieur le Président,**

S'agissant de la succession d'Etat inscrit au programme de travail de la Commission en 2017, ma délégation voudrait indiquer que c'est l'extension des pouvoirs d'un Etat sur un territoire dominé précédemment par un autre qui légitime cette problématique. Les causes de cette extension peuvent être diverses. Mais, qu'il s'agisse de l'annexion, de la fusion, de la sécession ou de l'accession à la pleine souveraineté entre autres, le phénomène s'analyse toujours dans la substitution de l'ordre juridique du nouvel Etat (Etat successeur) à celui de l'ancien Etat, (Etat Prédécesseur) sur le territoire de ce dernier. Se pose alors la question de savoir si et le cas échéant dans quelles limites l'Etat successeur reprend les droits et obligations de l'Etat prédécesseur.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation salue les rapports successifs du Rapporteur spécial ainsi que les méthodes de travail de la Commission qui lui ont permis d'aborder avec sérénité cette question complexe et de mettre à disposition un travail de qualité.

Ma délégation prend note de l'adoption provisoire des projets de Directives 6, 10, 10 bis et 11, ainsi que les projets de Directives 7 bis, 12, 13, 13 bis, 14, 15 et 15 bis.

Ma délégation prend également note de la transformation des projets d'articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9, en projets de Directive par le Comité de rédaction.

Ma délégation salue la méthode de travaux adoptée par la Commission dans l'élaboration de son cinquième rapport et partage l'avis du Rapporteur spécial quant au caractère subsidiaire des projets d'article et à la priorité qu'il convient d'accorder aux accords conclus entre les États concernés et qu'en l'absence de tels accords, et lorsqu'il n'y a pas de liens particuliers entre un ou plusieurs États successeurs et le préjudice, la solution devait être recherchée dans la répartition équitable.

Ma délégation prend note la décision d'adopter provisoirement les textes anciennement appelés projets d'articles sous forme de projets de Directives, compte tenu de la rare pratique des États en la matière. Pour ma délégation, cette option permet de préserver la cohérence des règles

générales de la responsabilité des États et de promouvoir davantage l'élaboration de Directives dans des domaines qui n'ont pas encore été réglementés par le droit international

**Monsieur le Président,**

S'agissant du projet de Directive 6 intitulé absence d'effets sur l'attribution, ma délégation prend note du débat qui a eu lieu au sein de la Commission et qui valait son pesant d'or, étant entendu qu'il précise qu'un fait internationalement illicite qui se produit avant la date de la succession reste attribuable à l'État qui l'a commis. Pour ma délégation, ce projet de Directive est absolument nécessaire. Si dans l'ensemble il énonce le principe de base codifié à l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ma délégation observe que le position tranché de la CDI sur ce projet de Directive pourrait être plus nuancée, pour ce qui est de l'État successeur à un traité. En effet, ma délégation fait observer que lorsqu'un État devient partie à un traité par voie de succession, il en découle une transmission automatique de la responsabilité internationale qui résulte d'une violation du traité ayant été commise par l'État prédécesseur avant la date de la succession. En d'autres termes, pour ma délégation, il y a une succession automatique à la responsabilité internationale du seul fait que l'État successeur est désormais partie à un traité dont l'une des dispositions a été violée par l'État prédécesseur. Pour ma délégation, il s'agit de la transmission en même temps que le traité, de la responsabilité. Ma délégation estime logique que la succession à un traité de la part d'un État implique aussi la succession de ce même État à la responsabilité internationale découlant de la violation de ce traité. Ceci est indéniablement le cas dans les situations où il y a une succession automatique à un traité. Ma délégation estime qu'il s'agit en la matière de préserver le maintien des relations conventionnelles par rapport à un territoire donné et d'assurer la sécurité juridique dans les relations internationales. Ma délégation estime que la nécessité d'une continuité des rapports juridiques qui est au cœur même de l'idée d'une succession automatique milite certainement en faveur d'un transfert à un État successeur des conséquences de la responsabilité internationale qui découle de toute violation conventionnelle. Telle est la position énoncée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 28 novembre 1994. Les Affaires Mechanic, Gabcikovo-Nagymaros ainsi que l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en établisse la pertinence.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation salue les Directives 7 et 7 bis qui suivent l'agencement des articles 14 et 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite. Elle appuie l'accent mis sur la question du moment auquel a lieu la violation en raison du fait composite dans divers contextes de succession. Il n'est pas surabondant de relever que la CIJ a fait référence à de telles situations entre autres, dans l'avis consultatif émis le 21 juin 1971 dans l'Affaire des conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et la CIJ est allée dans le même sillage dans l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États Unis à Téhéran.

Toutefois, ma délégation suggérerait d'intégrer dans ce cadre une différenciation entre **fait continu** et **fait instantané à effets continus**, mise en exergue par le Gouvernement italien dans l'Affaire des phosphates au Maroc. La Commission instituée par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a également fait cette distinction dans l'Affaire de Courcy contre Royaume-Uni.

S'agissant du fait étatique instantané, ce dernier ne s'étale pas dans le temps, il suffit de vérifier si l'obligation internationale prétendument enfreinte par le fait de l'État est en vigueur à l'égard de celui-ci pour déterminer s'il y a eu ou non violation. Au regard du fait étatique continu, il y aura violation continue pendant et seulement pour la durée de la simultanéité entre fait continu et vigueur de l'obligation, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il y a coïncidence entre l'étalement dans le temps du fait étatique incriminé et la vigueur de l'obligation. Pour ma délégation, toute règle qui vise le caractère illicite ou licite d'un acte juridique ou les conditions de sa validité, s'applique aux actes accomplis pendant que la règle est en vigueur, à défaut d'une indication au sens contraire, le domaine d'application dans le temps d'une norme de droit international est déterminée conformément au principe général de droit d'après lequel, tout fait, tout acte et toute situation doivent être appréciés à la lumière des règles de droit qui en sont contemporaines.

Ma délégation note également dans ce sillage que, pour que l'on puisse conclure à une violation d'une obligation internationale par un fait de l'État, il faut au préalable que la disposition prétendument enfreinte soit en vigueur vis-à-vis de l'État concerné au moment du comportement concerné, conformément à la maxime *nullum crimen sine lege*. Le facteur temps produit des effets au niveau de l'évolution des règles de droit international, comme l'indique la maxime *tempus regit factum*. Pour ma délégation, la question de l'interaction entre l'évolution du droit et la violation de l'obligation internationale ainsi posée doit être résolue en ayant à l'esprit ce principe fondamental.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation salue les efforts faits par la CDI aux projets de Directives 10 et 10 bis qui établissent un équilibre entre succession automatique et la table rase. Ma délégation soutient le libellé souple de cette Directive qui suggère fortement la négociation et donne aux États la liberté de choisir les modalités de l'accord. Ma délégation salue également l'esprit et la lettre de la Directive 11 et de l'alinéa 3 de la Directive 12 qui suggèrent également la négociation dans le cas de la dissolution d'un État. Par cette ouverture à la négociation, la CDI s'aligne de manière heureuse à la posture de la Cour Permanente de justice internationale telle qu'exprimée dans l'Affaire relative au Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne; elle rejoint également la CIJ en l'Affaire relative à l'application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 et le Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, dans l'affaires opposant en 1972 la Grèce à la République Fédérale d'Allemagne.

Ma délégation salue également les efforts faits par le CDI dans la recherche de la sécurité juridique en protégeant les droits de l'État lésé dans le cadre de la succession d'État dans lequel l'État prédécesseur continue d'exister. Et à cet égard, ma délégation soutient le membre de phrase « **reste en droit d'évoquer** » employé au Paragraphe 1 de l'article 12 qui met l'accent sur le fait que la position de l'État prédécesseur n'est pas affectée par la succession d'États. Ma délégation soutient également le membre de phrase « **si le préjudice qu'il a subi n'a pas été réparé** » pour prendre en compte le lien qui existe entre le préjudice et le droit que garde l'État prédécesseur d'invoquer la responsabilité.

Dans ce sillage, ma délégation appelle à faire une distinction claire entre la réparation, d'une part, et la cessation et les assurances et garanties de non-répétition, d'autre part. Ma délégation estime toutefois qu'un débat plus approfondi sur les formes de réparation au regard des différentes catégories de successions d'États est nécessaire, en particulier sur les circonstances conduisant à diverses solutions.

### **Monsieur le Président,**

Ma délégation aurait souhaité que la CDI se penche dans son projet de Directive 15 à la question de la protection diplomatique. S'il est avéré que cette question est complexe dans le cadre de son énonciation normale, notamment pour ce qui est des nationalités multiples, pour ma délégation elle est encore plus complexe dans le cadre de la succession d'Etat. Même si dans son commentaire la CDI opine que le fait qu'il n'est pas fait mention des règles particulières concernant la protection diplomatique ne signifie pas que la règle applicable en matière de nationalité des réclamations et les autres règles de la protection diplomatique ne peuvent s'appliquer dans des situations de succession d'Etat, il aurait été souhaitable de s'appesantir sur cette question étant entendu que la

succession d'Etat qui entraîne un changement de nationalité des personnes qui habitent sur le territoire ou les parties du territoire d'un Etat prédécesseur qui devient le territoire d'un Etat successeur complexifie encore plus la question de l'identification de la nationalité effective dans l'hypothèse de nationalités multiples.

En définitive, ma délégation constate que, parce que la succession d'États n'est pas une situation juridique commune, la pratique des États s'en trouve limitée, ce qui suggère une approche du pas de l'ours, tout en privilégiant la négociation et la souscription par les États d'obligations dans le cadre des accords synallagmatiques.

### **Monsieur le Président,**

S'agissant des principes généraux de droit introduit au programme de travail de la Commission en 2018 et dont l'examen est légitimé par l'Article 38 (1) (c) du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), ma délégation tient à relever que les sources du droit y visées ne sont pas de nature subsidiaire ou secondaire. Ma délégation réitère ses observations faites précédemment pour ce qui est du terme « nations civilisées »

Ma délégation estime que les principes généraux de droit doivent être reconnus par les États pour exister. Elle est réservée quant à la suggestion d'établir une liste non exhaustive de tels principes qui serait forcément incomplète et détournerait l'attention des aspects centraux de la question. Ma délégation relève qu'il existe deux types de principes généraux du droit international, ceux établis par les systèmes juridiques internes, et ceux produits par le système juridique international qui sont différents des principes fondamentaux du droit international contenus dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et qui structurent le droit international contemporain. Ma délégation invite en conséquence à s'y pencher afin de les identifier, d'expliquer leur nature, portée et fonctions. En tout état de cause, ma délégation suggère d'établir le lien entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international.

Il serait aussi souhaitable pour ma délégation de procéder notamment à un examen attentif de la relation entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier. Il s'agit entre autres pour ma délégation d'en identifier les caractéristiques essentielles et les critères qui les distinguent du droit international coutumier. Et si au bout du compte ces principes dérivent du droit coutumier, ils devraient être inscrits de manière conséquente dans les travaux de la CDI.

### **Monsieur le Président**

Faut-il le rappeler, les principes généraux du droit sont l'une des trois sources du droit international. L'article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la CIJ les énonce en troisième lieu dans les sources formelles du droit appliquée par la Cour internationale de Justice. Par cette disposition, il apparaît que les rédacteurs du Statut voulaient permettre à la Cour de pouvoir statuer, même en cas de lacune des deux sources traditionnelles du droit international. Les principes généraux de droit s'opposent alors à elles, en ce que leur champ n'est pas précisément circonscrit, le *negotium* et l'*intrumentum* déduits sur ce fondement étant en effet compris essentiellement formellement. Il faut par conséquent les analyser avec précaution et de manière rigoureuse. Ma délégation appuie donc l'approche générale du Rapporteur spécial consistant à considérer que les critères permettant de déterminer l'existence des principes généraux du droit doivent être à la fois suffisamment stricts pour ne pas servir de raccourci facile pour déterminer les normes du droit international et suffisamment souples pour que l'entreprise de détermination n'apparaisse pas comme une tâche impossible.

Pour ma délégation, la rationalisation des modalités de découverte de ces principes peut être résumée par deux interrogations : D'où le juge déduit-il ces principes ? Comment les adapte-t-il aux exigences/particularités du droit international ? Ces considérations sont d'autant plus nécessaires que les juges internationaux ne recourent que très rarement à l'expression « **principe général de droit** » pour qualifier les principes affirmés sur le fondement de l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut. Nombre de ces principes sont en effet affirmés sans qualification particulière tandis que pour les autres, les qualificatifs varient. **Dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, l'avis consultatif de la CIJ du 12 juillet 1973 sur la demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations-Unies (T.A.N.U.)** utilise cette expression de manière positive, tandis que les tribunaux pénaux internationaux l'emploient plus fréquemment sans les nommer. La Cour sous cette influence semble progressivement moins réticente à utiliser explicitement cette notion. La qualification jurisprudentielle des principes ne suffisant néanmoins toujours pas pour les identifier, la manière dont ils sont découverts constitue un plus sûr indice de leur qualité de principe général de droit.

Cela étant, ma délégation souhaite porter son attention sur le **Projet de conclusion 4 relatif à la détermination des principes généraux du droit** découlant des systèmes juridiques nationaux. Ma délégation trouve inapproprié que l'on établisse une hiérarchie entre systèmes juridiques. Et, contrairement à la binarité Civil Law et Common Law largement répandue, ma délégation tient à relever qu'il existe d'autres systèmes juridiques qui sont la combinaison des deux, ou en sont totalement

différents. Faut-il le rappeler, la généralité des principes ne signifie par ailleurs pas le caractère unanime de la pratique érigée en principe. Telle est du moins entre autres idées, celle qui émerge de l'Arrêt de la CIJ du 20 février 1969, en l'espèce Plateau continental de la Mer du Nord. La Cour s'assure simplement que l'on retrouve cette pratique dans différents systèmes de droit et de façon suffisamment variée pour que l'on puisse y voir un « indice du status conscientiae des États ».

Ma délégation tient donc à relever que, dans certains cas, des systèmes juridiques émergent des environnements et des cultures auxquels il faut s'intéresser, c'est le cas de l'Afrique où foisonne un droit coutumier riche et séculaire, qui permet de résoudre des conflits là où les règles et procédures du droit dit moderne peinent et piétinent. Ma délégation suggère donc au Rapporteur spécial d'explorer d'autres pistes, et l'encourage à poursuivre sa réflexion dans l'idée de découvrir l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, et traditionnel notamment. Pour ma délégation, ces principes généraux de droit, sont particulièrement importants dans les jeunes Etats qui demeurent dans la dynamique de construction de leur armature juridique et contribue de manière pratique et significative à éviter tout **non-liquet**. Les tribunaux coutumiers y font recours et leur origine ancrée dans les traditions qui sont sacrées en légitiment l'existence et facilite l'acceptation.

### **Monsieur le Président**

Sans préjudice des développements faits au Projet de **conclusion 5** relatif à la détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde, ma délégation s'interroge sur les critères qui permettent de déterminer ces « principaux systèmes juridique du monde » évoqués au Projet de **conclusion 5 et à l'alinéa a) du Projet de conclusion 4**. Ici encore, émergent des notions qui prêtent à équivoque et qui semblent plutôt discriminatoires car, elles établissent de manière tacite un rapport de supériorité entre systèmes juridiques .Pour ma délégation, un « système juridique » est l'organisation et les modalités de fonctionnement relatives à l'adoption et à l'exécution des règles de droit au sein d'un État. C'est dire qu'au lieu de procéder à une sélectivité par des regroupements qui ne sont pas toujours ni opératoires ni pertinents, il serait souhaitable de retenir plutôt la reconnaissance, la pertinence du principe qui émerge et son utilité en droit international, afin que les notions de développement progressif du droit international et de codification prennent tour leur sens. **Dans la Sentence arbitrale du 19 janvier 1977 en l'espèce Texaco-Caliasiac c. Gouvernement libyen**, il est retenu que **les principes généraux de droit, « communs aux systèmes juridiques des différents États du monde [,] constituent une**



**source du droit international qui trouve son origine dans les divers droits nationaux ». la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Lotus a évoqué et défini les principes généraux du droit international, adoptant une conception pour le moins extensive de la notion, en les assimilant au « droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale ».**

Finalement, ma délégation estime que, en plus des suggestions faites, l'argument à retenir ici, contenu à l'alinéa b) du Projet de conclusion 4, celui de savoir si ce principe est non pas « transposé » comme le dit l'alinéa, mais « transposable » dans le système juridique international.

S'agissant des moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, par la doctrine des publicistes évoqués au Projet de conclusion 9, ma délégation suggère de ne pas retenir le groupe de mots « les plus qualifiés » qui de son point de vue est un jugement de valeur. Pour ma délégation, seule la pertinence et l'utilité devraient faire foi. Et si l'idée de distinction doit être maintenue, il serait souhaitable de dire « **la doctrine des publicistes des différentes nations dont la constance et la pertinence des travaux sont avérés** ».

**Monsieur le Président,**

Ma délégation ne souscrit pas à l'utilisation de la notion « familles juridiques » pour délimiter la portée de l'analyse comparative. Elle précise que, ni la représentation géographique, ni la langue ne sont des éléments suffisants qui rattachent les pratiques juridiques à une famille précise. Les législations nationales ont certes des influences, mais sont le reflet des besoins des hommes et des femmes dans un espace donné. La maxime **Ubis societas, ibi jus** (partout où il y a société il y a du droit), pèse de tout son poids dans ce cadre.

**Monsieur le Président,**

S'agissant du projet de conclusion 8 relatif aux décisions des juridictions, ma délégation estime que les décisions judiciaires internes ne sont pas des moyens auxiliaires, mais des moyens directs pour la détermination des principes généraux de droit, contrairement aux dispositions de **l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice**. Par ailleurs et s'agissant du projet de conclusion 9, ma délégation souhaiterait que, pour plus de la sérénité dans l'élaboration et l'adoption des résolutions aux Nations Unies et ailleurs, que ces dernières gardent leur portée actuelle et ne soient pas érigées au rang de moyens auxiliaires de détermination des principes

généraux du droit. Il s'agit tout simplement d'observer la prudence suggérée en la matière par la CIJ dans l'Affaire des Iles Marshalls.

**Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention**